



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8564

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive concernant l'amélioration de leurs conditions de travail. Outre leur intégration dans la fonction publique, ces personnels réclament notamment le droit aux prestations sociales (avancement, sécurité sociale, retraite), la garantie de traitements pour permettre une continuité financière entre périodes chômees et période de remplacement, et le réemploi des maîtres-auxiliaires qualifiés pour faire face aux besoins temporairement non couverts par les enseignants titulaires. Par ailleurs, ils réclament la mise en œuvre d'une gestion paritaire des maîtres-auxiliaires au plan académique ainsi que l'annulation immédiate des dispositions du décret du 17 janvier 1986, dispositions qui sont utilisées pour licencier les maîtres-auxiliaires justifiant de six années de service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces revendications, et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme leurs collègues exerçant dans les autres disciplines, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont régis par les dispositions combinées des décrets n° 62-379 du 3 avril 1962 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifiés. Les maîtres auxiliaires peuvent bénéficier d'une promotion d'échelon s'ils justifient d'une durée minimale de service dans leur échelon égale à trois ans pour les trois premiers échelons et à quatre ans pour les autres échelons. Cette durée peut être réduite, compte tenu des mérites professionnels des intéressés, et dans la limite de 20 p 100 du nombre des promouvables, de six mois dans les trois premiers échelons et d'un an dans les autres échelons. Les affectations des maîtres auxiliaires sont prononcées par les recteurs. En l'absence de commission administrative paritaire, organe institué auprès des seuls corps de fonctionnaires, les affectations des maîtres auxiliaires font l'objet d'une concertation avec un groupe de travail constitué sur la base des résultats aux élections professionnelles organisées pour les personnels titulaires. Les maîtres auxiliaires relèvent du régime général de la sécurité sociale et bénéficient d'une pension de retraite. Ils ne peuvent plus prétendre à la garantie de traitement qui était une mesure d'accompagnement du plan de résorption de l'auxiliariat, institué en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 désormais abrogée. Toutefois, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante actuellement menée par le Gouvernement, une réflexion d'ensemble sera conduite sur la situation des maîtres auxiliaires. Sans préjuger des solutions qui seront proposées par le groupe de travail constitué à cet effet, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive se verront offrir de nouvelles possibilités d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, à compter de 1990, sera mis en place un concours interne du CAPEPS tandis que sera parallèlement poursuivi l'effort de création d'emplois qui a permis de porter entre 1987 et 1989 de 270 à 533 le nombre des postes offerts au concours externe du CAPEPS.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8564

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 333